

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille le 23 NOV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 203-2006-D

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société SERVICE
AUTO FIFI TURIN à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 novembre 2006,

CONSIDERANT que la société Service Auto Fifi Turin est autorisée, par arrêté n° 2000-431/51-2000 du 15 février 2001, à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Marseille, 13010,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2006 susvisé, la société a fourni, à l'appui de sa demande d'agrément pour la dépollution des véhicules hors d'usage, une attestation de conformité établie par un organisme-tiers,

CONSIDERANT que cette attestation révèle des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 15 février 2001, dont certaines concernent la sécurité du voisinage vis-à-vis des risques incendies,

.../...

2

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SERVICE AUTO FIFI TURIN qui exploite un centre de traitement de véhicules hors d'usage, avec récupération et vente de pièces détachées, situé 48 Bd Fifi Turin, 13010 Marseille, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation n°2000-431/51-2000A du 15 février 2001 :

- **Article 3.2.4** : contrôle annuel de l'efficacité du dispositif d'épuration des effluents aqueux rejetés ;
- **Article 3.6.1** : aménagement des bâtiments vis-à-vis des risques incendie,
- **Article 3.6.3** : localisation des zones à risques,

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 23 NOV. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

